



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« parc photovoltaïque au sol »
sur la commune de Cessieu
(département de l'Isère)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5735

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5735, déposée complète par Céline Malie le 18 mars 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 avril 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires d'Isère le 16 avril 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque « mobile et auto-portée au sol » pour autoconsommation, d'une superficie de 0,4 ha clôturé, situé au sud-ouest des locaux de la société Tecumseh Europe, sur la commune de Cessieu (38) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant que les travaux du projet, prévus sur une durée de trois à cinq mois, prévoient :

- la mise en place des supports au sol (longrines en béton) ;
- la pose des panneaux photovoltaïques d'une puissance totale maximale de 395 kWc produisant environ 908 Mwh/an (surélevés à 1,2 m du sol au point haut) ;
- la pose de bâtiments (onduleurs, poste de livraison...) installés sur la zone d'implantation ;
- le raccordement du projet par câble souterrain (profondeur 0,8 mètre), avec le TGBT (puissance de 240 kVA) de l'entreprise Tecumseh Cessieu ;

Considérant que le projet se situe en dehors de toute zone¹ d'inventaire et de protection de la biodiversité ;

Considérant que le projet s'implante sur une prairie classée en zone urbaine (U) du PLUi Les Vals du Dauphiné (approuvé le 6 juillet 2023), au sein d'un secteur d'accueil des activités de production (dont artisanat) ;

1 La seule zone de proximité est la zone naturelle d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de type 2 « zones humides du bassin de l'Hien » situé à quelques mètres à l'est de la zone d'implantation du projet.

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet n'est pas susceptible d'incidence notable pour le fonctionnement écologique du secteur, que ce soit en phase travaux ou exploitation ;

Considérant que le projet est couvert par le plan de prévention des risques inondation (PPRi) de Bourbre moyenne, approuvé le 14 janvier 2008, faisant l'objet d'une servitude de passage dans le lit ou les berges de cours d'eau (l'Hien), comportant un risque d'inondation par remontées de nappes en limite de la « zone de contraintes faibles » ;

Considérant qu'en matière de paysage et cadre de vie, le projet s'intègre au sein d'un paysage industriel existant ;

Considérant que le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de parc photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5735 présenté par Céline Malie, concernant la commune de Cessieu (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03